

CONSEIL MUNICIPAL N°18 - 11

COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS SAVOIE

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE du 23 octobre 2018

L'an deux mil dix-huit, le vingt-trois octobre 2018, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume BRILAND, Maire.

Présents (6) :

Monsieur Guillaume BRILAND, Maire.

Monsieur BOUCHEND'HOMME Philippe, Madame DESSEUX Karine, Adjoint et Adjointe.

Mesdames GODOT Valérie (à partir de 20h36), conseillère municipale.

Messieurs MURAZ Jean-Marc (à partir de 20h38) et CHEDAL-ANGLAY Christian (à partir de 20h36), conseillers municipaux.

Excusés représentés (3) :

Madame CHEDAL Carole par Madame DESSEUX Karine.

Madame CHEDAL-MATER Noëlle par Monsieur MURAZ Jean-Marc.

Madame SHELLEY Peggy par Madame GODOT Valérie.

Absents (8) :

Mesdames GODOT Valérie (jusqu'à 20h36), conseillère municipale.

Messieurs MURAZ Jean-Marc (jusqu'à 20h38) et CHEDAL-ANGLAY Christian (jusqu'à 20h36), conseillers municipaux.

Mesdames BOIX-VIVES Anne-Laure, CHEDAL Carole, CHEDAL-MATER Noëlle, DJIAN Mary-Anne, RUSSO Magali, SHELLEY Peggy et TARPIN-LYONNET Charlène, conseillères municipales.

Monsieur DHIRSON Franck, conseiller municipal.

~~~~~

Le quorum requis n'est pas atteint. Cependant, l'article L. 2121-17 du CGCT stipule que « *si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des [articles L. 2121-10 à L. 2121-12](#), ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum* ». La convocation du 19 octobre pour la séance du 23 octobre faisant suite à la convocation du 12 octobre pour la séance du 18 octobre lors de laquelle il n'y a pas eu le quorum, l'article L 2121-17 du CGCT est respecté et il est passé à l'ordre du jour.

~~~~~

Monsieur Philippe BOUCHEND'HOMME, Adjoint, est nommé Secrétaire de séance.
(Art. L .2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

~~~~~

Approbation à l'unanimité du compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 25 septembre 2018 (4 voix).

\* \* \* \* \*

## **1 DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES) :**

*Relevé des décisions prises conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été accordées, conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

### **Alinéa 4 : Marchés publics de travaux, fournitures et services**

| <b>ENTREPRISES<br/>RETENUES</b> | <b>OBJET DU MARCHÉ</b>                                                                     | <b>MONTANT TTC</b> |
|---------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| UGUET SAVOIE                    | MO REQUALIFICATION ABORDS ENSEMBLE THERMAL                                                 | 3 470.71 €         |
| AB MACONNERIE                   | ESPACE STRUCTURANT - LOT 02 - TERRASSEMENT GROS OEUVRE - SITUATION 11                      | 42 017.93 €        |
| CBXS                            | ESPACE STRUCTURANT - MO ESPACE STUCTURANT                                                  | 8 969.80 €         |
| DURAZ ENTREPRIS                 | ESPACE STRUCTURANT - LOT 09 - MENUISERIES BOIS PARQUET EQUIPEMENTS SPORTIF - SITUATION 05  | 74 942.20 €        |
| EREP                            | ESPACE STRUCTURANT - LOT 17 - CHAUFFAGE - VENTILATION - PLOMBERIE SANITAIRE - SITUATION 11 | 3 700.00 €         |
| GASTINI                         | ESPACE STRUCTURANT - LOT 10 - PLATRERIE - PLAFONDS SUSPENDUS - SITUATION 06                | 14 827.55 €        |
| PICCHIOTTINO ENERGIE            | ESPACE STRUCTURANT - LOT 17 - CHAUFFAGE - VENTILATION - PLOMBERIE SANITAIRE - SITUATION 11 | 7 965.85 €         |
| DEKRA                           | MISSION CONTROLE TECHNIQUE ESPACE STRUCTURANT                                              | 1 620.00 €         |

### **Alinéa 4 : Marchés publics de travaux, fournitures et services**

- Avenant N°2 – Marché de travaux pour la construction d'un équipement structurant – Lot n°9 « menuiseries bois – parquet – équipement sportif » - Décision n°18-94
- Société Alpésys - Avenant n°2 Convention d'occupation du domaine public – Décision n°18-95
- Sous-traitance RTP - Marché de travaux de désamiantage et de déconstruction de 2 bâtiments communaux – Décision n°18-96

### **Alinéa 5 : Mise à disposition des locaux et salles municipales**

- Convention d'occupation à titre précaire - Buvette- Espace Scénique - ALIMB Loueurs de meublés – Décision n°18-88
- Convention d'occupation à titre précaire – Salle de classe - Regroupement - Pédagogique Intercommunal - salle de classe CP/CE1 – aide à la lecture - Décision n°18-89
- Convention d'occupation à titre précaire – Salle d'expositions - Association des commerçants « Ça bouge à Brides - Décision n°18-90
- Convention d'occupation à titre précaire – Salle d'expositions - Association des commerçants « Ça bouge à Brides - Décision n°18-91
- Convention d'occupation à titre précaire – Salle d'expositions - Association des commerçants « Ça bouge à Brides - Décision n°18-92
- Convention d'occupation à titre précaire – Salle d'expositions Communauté de Communes Val Vanoise – RAM – Direction de l'enfance - Décision n°18-93
- Convention d'occupation à titre précaire – Club de l'Age d'Or- Salle d'expositions - Club de l'Age d'Or - Décision n°18-97

- Convention d'occupation à titre précaire – Salle d'expositions - Citya Immobilier Charbonnier - Décision n°18-98

*Relevé des décisions prises conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

## **2 AFFAIRES FINANCIERES**

### **2.1 Taxe de séjour : tarifs complémentaires aux tarifs existants**

- *Vu le CGCT, notamment ses articles L.2333-26 à L.2333-40 et R.2333-43 à R.2333-43 et R.2333-58 ;*
- *Vu le Code du Tourisme, et notamment ses articles L.422-3 à L.422-3 et D.422-3 à D.422-4 ;*
- *Vu l'article 44 de la loi de finance rectificative pour 2017 n°2017-1775 du 28 décembre 2017 ;*
- *Vu la délibération 17 09 05 du 18 septembre 2017 fixant les conditions d'institution de la taxe de séjour communale ;*
- *Vu l'avis de la commission des finances réunie le 17 septembre 2018 à 13h30*

Il est rappelé au Conseil Municipal que l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017 (loi n°2017-1775 du 28/12/2017) prévoit des nouvelles dispositions afférentes à la taxe de séjour notamment :

- une généralisation de la collecte par les plateformes de réservation en ligne ;
- une taxation proportionnelle pour les hébergements sans classement ou en attente de classement.

Désormais, la catégorie « et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes » est supprimée du barème tarifaire.

Avant le 1er octobre 2018, la commune doit délibérer et fixer un taux pour les hébergements sans classement ou en attente de classement. Ce taux doit être compris entre 1 et 5 % du coût par personne de la nuitée. Le coût de la nuitée correspond au prix (en euros) de la prestation d'hébergement hors taxes. Par ailleurs, le tarif ainsi calculé est fixé (au niveau règlementaire) au niveau du tarif plafond de la catégorie des hôtels de tourisme 4 étoiles soit actuellement 2,30 €/adulte/nuit (hors part départementale).

La présente délibération définit des tarifs complémentaires pour les catégories manquantes (tarifs non définis à l'origine car pas de contribuables, mais devant malgré tout exister).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité (8 voix pour, 1 abstention : Mme Carole CHEDAL) :

- **ACTE** les tarifs de la taxe de séjour détaillés ci-dessous,
- **CONFIRME** l'ensemble des autres dispositions telles qu'elles ont été délibérées le 25 septembre 2018,
- **DIT** que cette délibération annule et remplace celle prise le 25 septembre 2018.

#### **1- Date d'institution**

La présente délibération, définissant les caractéristiques de la taxe de séjour entre en application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

#### **2- Régime d'institution et assiette**

La taxe de séjour est instituée au régime réel pour chaque nature d'hébergement.

### 3- Période de recouvrement

La commune de Brides-les-Bains décide de percevoir cette taxe selon trois échéances :

- Du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars,
- Du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet,
- Du 1<sup>er</sup> août au 30 novembre.

### 4- Mode de calcul

Taxe de séjour au réel :

**Taxe au réel due :**

Nombre de personnes assujetties x Nombre de nuitées par personnes assujetties x Tarif en vigueur x Taux proportionnel de 3,5% (au cas échéant)

### 5- Modalités d'application

|                       | TAXE DE SEJOUR AU REEL                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|-----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Période de perception | Selon disposition de l'article 3 de la présente délibération                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Assiette              | Cette taxe est assise sur le nombre de personnes hébergées et la durée du séjour                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Exonérations          | Obligatoires : <ul style="list-style-type: none"><li>- Les personnes mineures ;</li><li>- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire communal ;</li><li>- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;</li><li>- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil Municipal détermine ;</li></ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Recouvrement          | Les redevables de la taxe de séjour sont tenus de faire une déclaration à la mairie au plus tard un mois après la fin de chaque période définie par l'article 3.<br>Les bordereaux de déclarations sont téléchargeables sur le site internet de la ville ( <a href="http://www.mairie-brideslesbains.fr">www.mairie-brideslesbains.fr</a> ).<br>Le règlement de la taxe sera adressé en même temps que le bordereau de déclaration, par chèque libellé à l'ordre de la Régie Taxe de séjour Brides, par virement bancaire sur le compte de la régie ou paiement en ligne sécurisé depuis le site internet <a href="https://taxe.3douest.com/brideslesbains.php">https://taxe.3douest.com/brideslesbains.php</a> . |

### 6- Tarifs

#### a- Taxe départementale additionnelle à la Taxe de Séjour :

Le Conseil Départemental de la Savoie a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour calculée selon la formule de l'alinéa 4.

La délibération du Conseil Départemental est prise dans les conditions de droit commun.

Les modalités de recouvrement ont été précisées par la loi du 5 janvier 1988 : « Cette taxe est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute ». C'est donc la commune qui est chargée de recouvrer la taxe pour le compte du Département.

La commune, doit, à la demande du Département, lui fournir tous les éléments permettant de s'assurer que le montant de la taxe a été correctement établi. La taxe est reversée par la commune au Département à la fin de chaque trimestre de l'année civile.

L'affectation du produit est identique à celle de la taxe de séjour.

La taxe de séjour est affectée (hors taxe additionnelle) à l'EPIC BRIDES-LES-BAINS TOURISME ET DEVELOPPEMENT au titre de la promotion du développement touristique de la commune de BRIDES-LES-BAINS.

La taxe additionnelle doit être affectée à la promotion du développement touristique du département.

b- Les tarifs sont fixés comme suit :

| TAXE DE SEJOUR - Barème applicable pour 2019 |                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                   |                             |        |
|----------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|-----------------------------|--------|
| N°                                           | Catégories d'hébergement                                                                                                                                                                                                                                                         | Part collectivité | Part surtaxe départementale | Total  |
| 1                                            | Palaces                                                                                                                                                                                                                                                                          | 4,00 €            | 0,40 €                      | 4,40 € |
| 2                                            | Hôtels de tourisme 5 étoiles<br>Résidences de tourisme 5 étoiles<br>Meublés de tourisme 5 étoiles                                                                                                                                                                                | 3,00 €            | 0,30 €                      | 3,30 € |
| 3                                            | Hôtels de tourisme 4 étoiles<br>Résidences de tourisme 4 étoiles<br>Meublés de tourisme 4 étoiles                                                                                                                                                                                | 1,36 €            | 0,14 €                      | 1,50 € |
| 4                                            | Hôtels de tourisme 3 étoiles<br>Résidences de tourisme 3 étoiles<br>Meublés de tourisme 3 étoiles                                                                                                                                                                                | 0,91 €            | 0,09 €                      | 1,00 € |
| 5                                            | Hôtels de tourisme 2 étoiles<br>Résidences de tourisme 2 étoiles<br>Meublés de tourisme 2 étoiles<br>Villages de vacances 4 et 5 étoiles                                                                                                                                         | 0,75 €            | 0,08 €                      | 0,83 € |
| 6                                            | Hôtels de tourisme 1 étoile<br>Résidences de tourisme 1 étoile<br>Meublés de tourisme 1 étoile<br>Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles<br>Chambre d'hôtes                                                                                                                      | 0,56 €            | 0,06 €                      | 0,62 € |
| 7                                            | Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes<br>Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures. | 0,40 €            | 0,04 €                      | 0,44 € |
| 8                                            | Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes<br>Ports de plaisance                                                                                                  | 0,20 €            | 0,02 €                      | 0,22 € |
| 9                                            | Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air                                                                                                                                                                         | 3,50%             | 0,35%                       | 3,85%  |
|                                              | <i>Plafond applicable pour la catégorie 9</i>                                                                                                                                                                                                                                    | 2,30 €            | 0,23 €                      | 2,53 € |

Il est précisé qu'une nuitée inférieure à 5 € sera exonérée de taxe de séjour en plus des exonérations de droit rappelées précédemment dans le paragraphe sur les modalités d'application (point n°5).

#### 7- Obligations des logeurs

- Le logeur a l'obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de les faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations.
- Le logeur est tenu de faire la déclaration à la mairie faisant état de la location dans les quinze jours qui suivent le début de celle-ci.
- Le logeur a obligation de percevoir la taxe de séjour et de la verser aux dates prévues par la présente délibération.
- Le logeur a l'obligation de tenir un état, désigné par le terme « Registre des logeurs », précisant obligatoirement : le nombre de personnes, le nombre de nuits du séjour, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonération, sans éléments relatif à l'état civil. Cet état est mis à disposition des services communaux, notamment en cas de contrôle d'agent dument assermenté à cet effet.

#### 8- Pénalités et sanctions prévues

En plus des pénalités prévues par les articles R.2333-58 et R.2333-68 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est précisé :

- En cas de retard de déclaration par le logeur, une relance lui sera adressée par courrier recommandé avec accusé de réception 30 jours après la date limite de déclaration.
- En cas de non régularisation par le logeur, la commune mettra en recouvrement la taxe de séjour au moyen d'un titre exécutoire de recette.

### 2.2 Décision modificative n°2 au budget principal

Suite à la détermination, par le maître d'œuvre, des révisions de prix définitives du chantier de la Dova, mais également afin de prendre en compte les régularisations de TVA intracommunautaire induite par le lot 14, il convient de rajouter 150 000.00 € afin de couvrir le besoin de financement de cette opération. Il est précisé que bien que présenté en sous équilibre, cette décision modificative sera équilibrée par l'excédent d'investissement constaté lors du vote du budget prévisionnel 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la Majorité (7 voix pour, 2 abstentions : Mme Noëlle CHEDAL-MATER et Mme Peggy SHELLEY,).

- **APPROUVE** la proposition de Décision Modificative n°02 du budget principal suivante :

| Désignation                                           | Dépenses              |                         | Recettes              |                         |
|-------------------------------------------------------|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
|                                                       | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| <b>INVESTISSEMENT</b>                                 |                       |                         |                       |                         |
| 21318 : Autres bâtiments publics                      |                       | + 150 000.00 €          |                       |                         |
| <b>Total chapitre 21 : Immobilisation corporelles</b> |                       | <b>+ 150 000.00 €</b>   |                       |                         |

## **2.3 MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE (MAPA) RELATIF AUX ASSURANCES RESPONSABILITE CIVILE ET FLOTTE AUTOMOBILE - attribution**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la consultation lancée le 13 juin 2018, selon la procédure adaptée pour un marché d'assurances, pour une durée de 4 années, et divisé en 2 lots : Responsabilité civile (lot 1) et Flotte automobile (lot 2). Etant entendu que les marchés actuels arrivent à échéance au 31 décembre 2018.

La date limite de réception des candidatures était fixée au lundi 3 septembre 2018 à 12h00.

1 candidature a été reçue dans les délais pour le lot n°1 et 2 candidatures ont été reçues pour le lot n°2.

Après analyse des offres par le cabinet AFC Consultants, ce dernier a produit le rapport d'analyse des offres et a établi une proposition d'attribution des lots.

Il est proposé au Conseil Municipal, au vu des critères de jugement des offres tels que définis dans le règlement de consultation, à savoir les conditions techniques (60%) et les conditions financières (40%), d'attribuer les lots comme suit :

| Lot                          | Entreprise - Domicile                                                   | Prime annuelle TTC | Option   | Total TTC  |
|------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|--------------------|----------|------------|
| N°1<br>Responsabilité civile | SMACL ASSURANCES<br>141 avenue Salvador Allende<br>79031 NIORT CEDEX 09 | 9 019.00 €         | /        | 9 019.00 € |
| N°2<br>Flotte automobile     | GROUPAMA RHONE-ALPES<br>AUVERGNE 50 rue de Saint-Cyr<br>69009 LYON      | 3 000.00 €         | 300.00 € | 3 300.00 € |

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- **ATTRIBUE** le lot n°1 « responsabilité civile » à la société SMACL pour la somme de 9 019 € TTC par an pendant 4 ans,
- **ATTRIBUE** le lot n°2 « flotte automobile » à la société GROUPAMA RHONES-ALPES AUVERGNE pour la somme de 3 330 € TTC par an pendant 4 ans,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les marchés.

## **3 AFFAIRES GENERALES**

### **3.1 Rapport d'activité saison thermale 2017**

Monsieur le Maire précise que, conformément aux dispositions de la convention de concession du 20 septembre 1989 concernant l'exploitation des Etablissements Thermaux de Brides-les-Bains et de Salins-les-Thermes, la SA « SET de Brides-les-Bains et de Salins-les-Thermes » doit présenter un rapport d'activité pour chaque saison thermale.

Ce rapport est proposé par Monsieur Gérard Magat, Directeur Général de la SET.  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** le rapport technique et financier de la SET pour la saison thermale 2017.

### **3.2 Dates d'ouverture des Thermes 2019**

Par courrier recommandé du 3 septembre 2018, Monsieur Magat, Directeur Générale de la SET propose au Conseil Municipal, conformément aux termes du contrat de concession du 15 septembre 1989, les dates d'ouverture et de fermeture des Etablissements Thermaux suivantes :

- Cures conventionnées : du lundi 18 mars 2019 au samedi 26 octobre 2019,
- Grand Spa Thermal : du mercredi 26 décembre 2018 au samedi 26 octobre 2019.

*Le Conseil Municipal souhaite connaître les raisons pour lesquelles la période d'ouverture des Thermes a été retardée et donc la durée totale de la saison thermale raccourcie d'une semaine, ce qui nécessairement impactera négativement la fréquentation globale de la station et toute l'activité économique en rapport, avec la suppression d'une semaine d'activité et d'emploi.*

*Monsieur Magat répond qu'en raison de la fréquentation très faible des Thermes durant le mois de mars, il n'est pas rentable pour la société exploitante d'ouvrir la semaine du 11 au 17 mars. Le coût de ses charges et de sa masse salariale sont très élevés et ne sont pas compensés par les recettes apportées par les curistes. Il est précisé en retour qu'il est dommage que par rapport aux investissements importants réalisés dans le cadre du renouveau des thermes de Brides-les-Bains, la durée de la saison soit réduite d'une semaine et que, dans le même temps, d'autres stations thermales testent une prolongation de leur saison en novembre.*

*Monsieur Magat étant interrogé sur la communication mise en place dans le cadre du nouvel équipement ouvert cette année, informe le Conseil Municipal qu'une importante campagne de communication sera réalisée durant cet hiver.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **EMET UN AVIS DEFAVORABLE** sur les dates d'ouverture 2019 proposées par la SET.

### **3.3 Rapport d'activité de la Communauté de Communes Val Vanoise**

*Vu l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales*

La Communauté de Communes Val Vanoise a communiqué son rapport d'activité pour l'année 2017. La présentation dudit rapport au Conseil Municipal a été effectuée, en l'absence de M. le Président de la CCVV Thierry MONIN par Monsieur Guillaume BRILAND, Vice-Président, et Madame Maëtte GULDENER, Directrice Générale des Services lors de la séance du Conseil Municipal du 18 Octobre 2018.

*Il est demandé pourquoi la Communauté de Communes n'a pas établi le schéma directeur de l'eau potable et de l'assainissement collectif. La question sera transmise à la structure communautaire*

Le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** de la transmission du rapport de la Communauté de Communes Val Vanoise.

### **3.4 Rapport d'activité du Casino des 3 Vallées**

Le Casino a communiqué son rapport d'activité pour l'année 2017. Monsieur le Maire soumet ledit rapport à l'avis du Conseil Municipal après qu'il ait été proposé par M. William CARRE, Président de la société exploitant le Casino.

Ce document retraçant des éléments financiers et techniques doit être présenté au Conseil Municipal pour avis.



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité (8 voix pour, 1 abstention : Mme Carole CHEDAL, 0 contre),

- **APPROUVE** le rapport d'activité 2016/2017 du Casino des 3 Vallées.

### **3.5 Avis sur la désinstallation de la table de Texas Holdem Poker au Casino des 3 Vallées**

Au vu de la faible recette de la table de Texas Holdem Poker sur 2 saisons et du fait qu'elle mobilise un croupier qui pourrait être affecté sur une table de Roulette Anglaise supplémentaire (celles-ci rencontrant plus de succès), M. Didier AUBERT, Directeur du Casino, demande l'autorisation de désinstaller la table de Texas Holdem Poker.

Il est précisé qu'une amélioration du chiffre d'affaire du Casino est bénéfique également à la commune, car cela augmentera le reversement financier qui lui est fait. Par ailleurs, cet avis est une obligation contractuelle (article 6.1.1 de la DSP) mais n'exonère pas la SAS Casino des 3 Vallées des autorisations nécessaires à l'enlèvement de la table de Texas Holdem Poker de la part de l'autorité compétente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité (8 voix pour, 1 abstention : Mme Carole CHEDAL, 0 contre),

- **APPROUVE** la désinstallation de la table de Texas Holdem Poker du Casino des 3 Vallées.

### **3.6 Dates d'ouverture télécabine de l'Olympe hiver 2018-2019**

Monsieur le Maire rappelle que l'article 8 de la convention de concession pour l'exploitation de la télécabine de l'Olympe prévoit que l'exploitant s'engage à ouvrir la télécabine à des dates fixées en accord avec la commune.

Par courrier du 10 octobre 2018, la Société Méribel Alpina a communiqué les dates d'ouverture de la saison prochaine, soit du vendredi 14 décembre 2018 au vendredi 12 avril 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** les dates d'ouverture de la télécabine de l'Olympe, soit du vendredi 14 décembre 2018 au vendredi 12 avril 2019.

## **4 URBANISME**

### **4.1 4.1 Autorisation de signer l'acte d'échange entre la commune et M. Edouard Devouassoud concernant les abords du Cythère et de l'Hôtel des Alpes - ajout d'une parcelle**

Afin de permettre la régularisation de l'acte d'échanges de terrains entre la commune de Brides-les-Bains et Monsieur Edouard Devouassoud, datant de la période olympique, et dans le cadre du développement du quartier, il est nécessaire d'échanger différentes parcelles selon le plan joint à l'envoi de la note de synthèse. A la demande de Monsieur Devouassoud, il est ajouté par rapport à la précédente délibération une parcelle de 51ca située devant l'entrée de l'hôtel des Alpes, dans le domaine public non numéroté.

La commune de Brides-les-Bains échange les parcelles d'une surface totale de 02a 21ca :

- n°63p de la section E pour un total de 00a 47ca
- n°65p de la section E pour un total de 00a 36ca

- n°559p de la section E pour un total de 00a 15ca
- domaine public non numéroté, section E, pour un total de 01a 23ca

Contre les parcelles appartenant à Monsieur Edouard Devouassoud d'une surface totale de 03a 07 ca :

- n°53p de la section E pour un total de 00a 48ca
- n°64p de la section E pour un total de 01a 77ca
- n°54p de la section E pour un total de 00a 82ca

*CONSIDÉRANT* que les échangistes évaluent chacun des biens échangés à la même somme de TREIZE MILLE SIX CENT SOIXANTE EUROS (13.660,00 EUR),

*CONSIDÉRANT* que la commune de Brides-les-Bains est exonérée d'une nouvelle estimation des domaines car sa population INSEE est inférieure à 3 500 habitants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité (8 voix pour, 1 abstention : M. Philippe BOUCHEND'HOMME,).

- **AUTORISE** le don des parcelles actuellement cadastrées 63p, 65p et 559p et la parcelle déclassée du domaine public non numérotée de 1a 23ca, propriétés de la commune de Brides-les-Bains, contre la réception des parcelles actuellement cadastrées 53p, 64p et 54p, propriétés de Monsieur Edouard Devouassoud,
- **CONSIDÈRE** que les biens possèdent la même valeur de 13 660 € et qu'ainsi, le présent échange est réalisé sans soulte,
- **RENONCE** à l'action en répétition (article 1705 du Code Civil),
- **PREND** en charge 50% des frais d'acte du présent échange soit 1 200 € TTC et 50% des frais de géomètre soit 692,86 € TTC,
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la prise en charge de ces actes sont inscrits au compte au chapitre 011 – compte 6227 du BP 2018,
- **DIT** que cette délibération annule et remplace celle prise le 25 septembre 2018.

## 5 QUESTIONS ORALES AYANT TRAIT AUX AFFAIRES COMMUNALES

### 5.1 Groupe de travail Linky

Il est fait un retour du groupe de travail qui s'est réuni pour aborder la problématique des compteurs Linky. Il sera envoyé un courrier à Enedis pour lui demander de recueillir l'accord explicite des usagers au préalable de la pose des compteurs Linky à leur domicile. La mairie pourra tenir un registre mentionnant les noms des personnes qui s'opposent à cette installation.

Il sera également demandé à Enedis de mettre des actions de communication : envoi de flyers, pose d'affiches et surtout tenue d'une réunion publique pour informer les usagers et ce, avant la campagne de pose des compteurs qui se tiendra en décembre et janvier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h49.

Fait le 31 octobre 2018  
Le Maire, Guillaume BRILAND

